

TEXTE D'APPLICATION

Approuvé par le Conseil de la FITA le 10 novembre 2007

Prise d'effet le 1er avril 2008

Livre 3, Article 8.7.2.7 (nouveau)

8.7.2.7 *La FITA a entraîné et engagé des caméramans et des photographes qui travailleront au-delà de la zone des spectateurs comme décrit dans l'article 7.1.1.10. Leur position sera déterminée par le Délégué Technique de la FITA et les mesures de sécurité sont sous la responsabilité du Délégué Technique. Ils auront un uniforme FITA spécial indiquant leur droit.*